

Une mise en garde sur la déductibilité des intérêts

Janvier 2023 (Traduction d'un article publié initialement dans *Advisor's Edge* le 13 juillet 2018)

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Si vous avez emprunté des fonds pour investir et espérez déduire vos frais d'intérêt dans votre déclaration de revenus, vous devez être particulièrement prudent si vous investissez les fonds empruntés dans des fonds communs de placement qui distribuent des remboursements de capital (RDC). Ce scénario survient habituellement lorsqu'un fonds distribue plus d'argent que la combinaison de son revenu et de ses gains en capital réalisés au cours d'une année donnée.

Une distribution de RDC n'est pas imposable immédiatement, mais elle réduit le prix de base rajusté (PBR) des parts détenues, ce qui augmente généralement le gain en capital (ou réduit la perte en capital) qui sera réalisé au moment du rachat des parts. Le montant des RDC est indiqué dans la case 42 du feuillet de renseignements T3.

Si le montant total de RDC reçu devait dépasser le PBR des parts que vous avez acquises (qui comprend non seulement le coût initial, mais aussi les distributions réinvesties), l'excédent (le PBR négatif) serait considéré, selon les règles fiscales, comme un gain en capital à inclure à votre revenu pour l'année au cours de laquelle l'excédent se réalise.

Un jugement de la Cour canadienne de l'impôt (*Van Steenis c. La Reine*, 2018 CCI 78) porte sur un contribuable qui avait emprunté 300 000 \$ pour acheter des parts d'un fonds commun de placement. Chaque année, de 2007 à 2015, le contribuable a reçu un RDC du fonds, soit une somme totale de 196 850 \$ pour toutes ces années.

Le contribuable a utilisé une partie des RDC pour réduire le solde du capital impayé de son prêt, mais il en a utilisé la majeure partie à des fins personnelles. Chaque année, dans sa déclaration de revenus, le contribuable a déduit 100 % de l'intérêt payé sur l'emprunt.

L'Agence du revenu du Canada a établi de nouvelles cotisations pour ses années d'imposition 2013, 2014 et 2015 et a refusé une partie des intérêts déduits, concluant que le contribuable n'avait pas le droit de déduire les intérêts liés aux remboursements de capital qu'il avait utilisés à des fins personnelles, « car l'argent emprunté à l'égard de ces remboursements de capital n'était plus utilisé pour tirer ou produire du revenu. »

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, seuls les intérêts payés pour « de l'argent emprunté qui est utilisé afin de tirer ou de produire du revenu » sont déductibles.

Il y a quelques années, la Cour suprême du Canada a résumé dans un arrêt faisant autorité les quatre conditions à remplir pour que les frais d'intérêt soient déductibles :

1. la somme doit être payée au cours de l'année;
2. elle doit être payée en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur l'argent emprunté;
3. l'argent emprunté doit être utilisé en vue de tirer un revenu non exonéré d'une entreprise ou d'un bien;
4. la somme doit être raisonnable.

Dans l'affaire, la Cour de l'impôt devait décider si, selon la troisième condition, il existait « un lien direct suffisant entre l'argent emprunté et l'utilisation actuelle de cet argent afin de tirer ou de produire du revenu à partir d'un bien. »

Le contribuable a fait valoir qu'il avait respecté cette exigence du fait qu'il avait emprunté l'argent pour acheter des parts d'un fonds commun de placement. Il a soutenu que, puisqu'il demeure le propriétaire des parts, « son utilisation directe actuelle des fonds empruntés reste toujours la même [...] [et], par conséquent, il a le droit de déduire tous les paiements concernant les intérêts sur ces fonds. »

Le juge n'était pas du même avis, estimant que presque deux tiers de l'argent investi lui ont été remboursés, et qu'il a utilisé plus de la moitié de l'argent remboursé à des fins personnelles. Pour les années d'imposition en litige, comme l'a écrit le juge, « c'était son utilisation actuelle. Par conséquent, [...] il n'y avait aucun lien direct entre les fonds empruntés et l'investissement dans les parts¹. »

Le juge a établi une distinction entre les distributions de revenu et un RDC, indiquant que le contribuable aurait pu continuer de déduire ses paiements d'intérêts au complet s'il avait reçu des distributions de revenu et les avait utilisées à des fins personnelles.

Autrement dit, à moins que les distributions de RDC soient réinvesties dans le même fonds ou dans un autre placement, les intérêts sur la partie des fonds empruntés qui se rapporte à ces distributions ne seront plus déductibles d'impôt, puisque les fonds ne sont plus utilisés en vue de produire un revenu.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

¹ Le contribuable a tenté de contester cette décision devant un tribunal d'instance supérieure, mais la demande d'interjeter appel n'a pas été autorisée.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.